

DECISION N° 16 /SP/PC/ARPT du 11/06/2012

PORTANT SUR LA DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS ET DES LOGICIELS D'ENCRYPTION.

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10, 13 et 39 ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n°09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu l'Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- ❖ Considérant le procès-verbal de la réunion du 03 Avril 2012, portant sur la mise en œuvre des modalités pratiques d'application des dispositions du décret exécutif n°09-410 susvisé ;
- ❖ Considérant le procès-verbal de la réunion du 24 Avril 2012 ;

- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 11 Juin 2012 (PV N°40).

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de définir la durée de validité de l'autorisation portant sur l'exploitation des équipements et des logiciels d'encryptions, classés dans la sous-section **3** de la section **A** du décret exécutif n°09-410 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

Article 2 :

L'autorisation d'exploitation des logiciels d'encryptions visée à l'article 1er ci-dessus est délivrée pour une durée maximale de trois (03) ans.

Article 3 :

Sauf cas de renouvellement, l'autorisation objet de la présente décision prend systématiquement fin à la date de son échéance sans aucune autre formalité que l'expiration de sa durée.

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article précédent ne peut en aucun cas intervenir par tacite reconduction. Il doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse adressée par le détenteur de l'autorisation à l'ARPT dans un délai de 30 jours, attesté par accusé de réception, avant l'expiration de la durée de son autorisation.

Article 5 :

L'autorisation d'exploitation des logiciels d'encryptions visée à l'article 1er ci-dessus est renouvelable pour une durée maximale de deux (02) ans.

Article 6 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa publication sur le site web de l'ARPT.

Article 7 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

la Présidente